

0470003Y
ACADEMIE DE BORDEAUX
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE
5 ALLEE PIERRE POMAREDE
47916 AGEN CEDEX 9
Tel : 0553775600

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 36

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 13/11/2023

Réuni le : 23/11/2023

Sous la présidence de : David Silveira

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

RIEUX :

Le conseil d'administration autorise la signature d'un contrat pour la maintenance des bacs à graisses de l'établissement avec la société RIEUX .Cf. contrat joint au présent acte

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

BIEN_20232024_36_0470003Y_231213084221

0330150J

ACADEMIE DE BORDEAUX

RECTORAT ACADEMIE DE BORDEAUX

5 RUE J DE CARAYON LATOUR

33060 BORDEAUX CEDEX

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés RIEUX :

Le conseil

Établissement émetteur de l'acte : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE-
0470003Y

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement de l'acte : 36

Année scolaire : 2023-2024

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

ENTREPRISE DE VIDANGE ET LIVRAISON DE FIOUL DOMESTIQUE

ETABLISSEMENTS RIEUX

SAS au capital de 62 300 €

4 rue de la Poste - 47550 BOE
Tel : 05.53.96.43.45

www.ets-rieux.fr / mail: ets.rieux@wanadoo.fr

RCS Agen B 383 285 657 NAF 3700Z

TVA FR68 383 285 657 00011

IBAN : FR76 3000 4022 4200 0101 1097 140

SWIFT (BIC) BNPAFRPPXXX

LYCEE DE BAUDRE

ALLEE DE POMAREDE

47000 AGEN

D E V I S	<u>Lieu d'intervention:</u>
Référence : 00000805	LYCEE DE BAUDRE ALLEE DE POMAREDE 47000 AGEN
Date devis : 09/10/23	
Objet du devis :	
Pompage et nettoyage de deux bacs à graisse, 2 passages par an 1 er passage fin Juin- Début Juillet et 2 ème passage pour mi-décembre.	

N°	Désignation	Un	TVA	Quantité	Prix unitaire HT
1	Vidange et nettoyage de deux bacs à graisse, forfait pour 2 passages par an		20,00	4,000	155,00
2	Transport et traitement des graisses sur site agréé, au m3 -Ce devis est un devis contrat dans lequel nous procéderons à deux passages par an, nous vous en informerons à l'avance des jours exacts des prestations. -Durée du contrat: une année civile à compter du 1er janvier 2024, renouvelable 2 fois (soit trois ans en tout), sauf dénonciation expresse d'une des deux parties 3 mois avant la date d'anniversaire. -Une revalorisation annuelle du tarif pourra se faire conformément à l'indice des prix à la consommation INSEE, la formule se fera suivant la formule: le prix de l'année N-1 / le prix de l'année N x 100.	M3	20,00	13,280	60,00

Total Brut HT	Montant TVA	Taux	Total H.T.	1 416,80
1 - 1416,8	283,36	20,00	TVA	283,36
2 - 0		10,00	Total T.T.C.	1 700,16
3 - 0		5,50		

Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues.(Loi N°80.335 du 12 mai 1980).

Escompte de 0 % pour paiement anticipé.

A : le : / /

Signature Entreprise :
BENJAMIN MEGRAT, PRESIDENT

Bon pour Accord.

Signature Client :

Conditions générale de vente. Clause n°1 : Objet Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de la société RIEUX et de son client dans le cadre de la prestation de service, fourniture de matériel ou contrat dans les domaines suivants : curage, hydrocurage, gainage, chemisage, vidange de tous types de fosse, dératissage, désinsectisation, inspection caméra, travaux sur canalisations. **Clause n°2 :** Prix- Demande de prestation-Devis-Acceptation-Intervention d'urgence 2.1 Prix- Les prix des marchandises et prestations de services vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande en euros et calculés hors-taxes, par voie de conséquence ils seront majorés du taux de TVA et des frais de transport applicables au jour de la commande la société RIEUX s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment, toutefois elle s'engage à facturer les marchandises et les prestations commandées au prix indiqué lors de l'enregistrement de la commande. 2.2 Demande de prestation -Devis-Acceptation-Intervention d'urgence sauf intervention d'urgence aucune demande de prestation ne pourra être prise en compte sans la signature préalable par le client : -soit d'un devis établi par la société RIEUX et retourné par le client dûment daté et revêtu de la mention manuscrite " bon pour accord avant travaux " précisant les coordonnées exactes du client le descriptif exact des équipements et le lieu où il se trouve ainsi que le contenu et les limites de prestation. -soit d'un contrat de prestations. Par conséquent société RIEUX se réserve la faculté de conditionner l'acceptation du devis à l'envoi d'un acompte de 30 % du montant toutes taxes comprises des prestations. Les devis de la société RIEUX sont valables un (1) mois à compter de la date à laquelle ces devis ont été établis sauf stipulation particulière indiquée sur le devis. Les devis de la société RIEUX sont établis sous réserve de difficultés d'exécution dues notamment à la présence d'amiante, à l'existence de tartre dur, de laitance de ciment, de racine, de morceaux de fer, de bois ou autre nécessitant du matériel ou des travaux non prévus qui seront facturés en sus du prix indiqué sur le devis après accord du client. Toutes les prestations de débouchage réalisées dans le sens Amont vers Aval ne permettent pas une visibilité sur l'avancement du travail et donc n'engendrent aucune garantie de résultat. Pour l'établissement du devis et en tout état de cause avant le début d'exécution des prestations le client s'engage à fournir à la société RIEUX les informations les plus précises possibles nécessaires à la bonne exécution des prestations concernant notamment l'état, la nature et l'emplacement des équipements et des installations du client et ce afin d'éviter toutes recherches inutiles de la part de la société RIEUX. À défaut la société RIEUX se réserve la faculté de facturer en sus au client le temps passé à la recherche de ces informations, la fourniture en eau du et/ ou des Véhicules hydrocureurs sera assurée par le client ou le cas échéant facturée en sus. Toute intervention d'urgence dans des délais ne permettant pas d'établir un devis préalable donne lieu à la signature d'un simple "ordre de réparation" ou "ordre d'intervention" signé par le client préalablement à l'exécution des prestations et sera facturé sur la base des tarifs des prestations en vigueur à la date de signature de cet ordre. **Clause n°3 :** Travaux de chemisage Concernant ces travaux, la société RIEUX s'engage à réaliser la réhabilitation dans les règles de l'art, le strict respect de la réglementation en vigueur et la méthode adaptée à chaque type d'ouvrage et à planifier dans les meilleurs délais les dates d'intervention au minimum une semaine à l'avance et à mettre en place un affichage dans les parties communes au moins une semaine avant intervention. À faire intervenir du personnel qualifié, déclaré, à respecter les règles de sécurité des produits utilisés à s'assurer de la sécurité des habitants et de son personnel à tout instant, à signaler toutes malfaçons que nous repérons en partie privative qui pourrait mettre en péril l'efficacité du procédé. Les logements, caves, celliers, locaux techniques, toiture, regards, placards communs ou privés ou cheminé la canalisation à réhabiliter devront être accessibles et dégagés dès le premier jour des travaux à 8h. Nous vous informons que les installations pourront être indisponibles pendant plusieurs jours la société RIEUX s'engage à réduire ces périodes au strict minimum. Le Client fournira à la société RIEUX un point d'eau et l'accès à une prise électrique en 220 volts ; les coffrages des colonnes ou cloisons pourront être en partie ou totalement retirés nous les replacerons si leur état le permet et ils sont démontables sans les abîmer. La société RIEUX s'engage à protéger les zones de travaux, nettoyer les zones de chantier et laisser les lieux comme trouvés. Un passage caméra de contrôle sera fait avant et après réhabilitation. La réhabilitation de canalisation reprend les défauts d'attaché et de vacuité du réseau. Les problèmes d'ordre structurels (contre pente en partie privative etc.) et les malfaçons ne pourront être reprochés à la société RIEUX. Les décharges et les notes informatives devront être signées par l'ensemble des occupants, toutefois même si ce n'est pas le cas, le Client prendra la responsabilité en cas de litige. Les occupants s'engagent à respecter les recommandations et interdictions que la société RIEUX impose faute de quoi aucune garantie et aucun dommage ne sera pris en charge par la société RIEUX. Si pendant la durée des travaux un des occupants concerné vient à évacuer de l'eau par le réseau concerné pendant la polymérisation de la gaine cela pourrait entraîner des fuites ultérieurement nous ne pourrions être tenu pour responsable. Les occupants s'engagent à prendre en charge des parties de plomberie privative (changement de WC) si ceux-ci ne sont pas démontables/remontables sans détérioration. Tout élément défectueux pouvant nuire au bon déroulement de la réhabilitation sera facturé en sus. (Quelques exemples : robinet, siphon, mitigeur douche/baignoire, évier, bidet, joints sanitaire) et ce sur devis uniquement, car nous remplaceront à l'identique (si référence existante). Une partie de colonne trop abîmée pourra être remplacée par du PVC si son état ne permet pas de supporter une pression inférieure à 0,5 bars. Les pieds de colonnes seront déposés s'il n'y a pas de regard dans la rue ou la création d'un regard pourra être indispensable, ces travaux seront facturés en supplément. Si la température extérieure descend en dessous des 3 degrés le délai d'intervention pourrait être rallongé car le temps de polymérisation de la résine serait rallongé lui-même. Les robots de fraiseage sont des outils de précision dont la maintenance se fait uniquement au Danemark et en Allemagne la société RIEUX ne pourrait être tenu pour responsable en cas d'avarie sur ce matériel impliquant un allongement des délais d'intervention. La société RIEUX ne pourrait être tenue pour responsable de l'écaillage de peinture sur les canalisations lors du curage car les canalisations ne sont pas faites pour être peintes. **Clause n°4 :** Exécution des prestations d'assainissement Les délais d'exécution des prestations précisés sur le devis ou le contrat de prestation sont purement indicatifs ces derniers pourront être modifiés unilatéralement par la société RIEUX en cas de force majeure, de grève, de difficultés de la circulation et plus généralement pour toutes raisons indépendantes de la volonté de la société RIEUX. En tout état de cause le dépassement de ces délais indicatifs ne saurait être une cause de résiliation du contrat de prestation ni donner lieu à aucune retenue ou indemnité au profit du client. Tout retard dans l'exécution des prestations ne pourra donner lieu à la seule indemnisation du préjudice réellement subi et préalablement démontré par le Client à l'exclusion de toute pénalité forfaitaire et ce nonobstant l'existence de clauses contraires dans les éventuelles conditions d'achat du Client. À défaut d'accord l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le président du tribunal de commerce d'AGEN à la requête de la partie la plus diligente. Le Client s'engage à veiller au libre accès de ses installations et de ses équipements par la société RIEUX dans le respect des règles de sécurité, si la société RIEUX ne peut accéder aux équipements dans les conditions de sécurité satisfaisantes, elle se réserve le droit de refuser l'exécution des prestations et de facturer au client le prix de son déplacement. En outre la société RIEUX se réserve la faculté de refuser d'exécuter ou de poursuivre l'exécution des prestations en cas de contraintes ou sujétions nouvelles présentant des difficultés n'entrant pas dans le cadre de ses compétences ou de ses moyens ou susceptible d'être préjudiciable à son personnel ou à son matériel. Les études, plans et autres documents établis par la société RIEUX dans le cadre de l'exécution des prestations et transmis au Client reste la propriété exclusive de la société RIEUX et ne peuvent donc être communiqués ou utilisés par le Client sans l'accord préalable écrit de cette dernière. La remise en eau des fosses septique, des bacs à graisse et des séparateur hydrocarbures sont de la responsabilité du Client. **Clause n°5 :** Prix-Paiement 5.1 Prix des prestations Les tarifs sont exprimés en euros et s'entendent hors TVA. En cas de facturation des prestations au temps passé, toute heure commencée sera due. Le prix des prestations ne comprend pas la fourniture d'énergie d'eau ou d'électricité nécessaires à l'exécution des prestations. Si les équipements, objet des prestations, présentent un vice de construction, une vétusté ou une obstruction tel que les prestations ne peuvent être exécutées ou achevées la société RIEUX sera fondée à facturer au Client le temps passé et le cas échéant les moyens mis en œuvre. En cas de modification du coût des prestations liée à l'évolution et/ou à l'application de la réglementation en vigueur et/ou à l'application de toutes contraintes extérieures modifiant les conditions économiques d'exécution des prestations, le prix des prestations sera automatiquement modifié, et ce, dès la date d'entrée en vigueur ou d'application de ses nouvelles conditions. En outre, le prix des prestations pourra être revu par la société RIEUX en cas de modification des conditions d'exécution des prestations notamment en cas de présence d'amiante. 5.2 Paiement Les prestations seront facturées à l'issue de leur exécution toutefois si les délais d'exécution son supérieur à 1 mois, la société RIEUX émettra une facture mensuellement. Les factures de prestations sont payables à réception. Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'un intérêt de retard d'un montant égal à 3 fois le taux d'intérêt légal et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues ainsi qu'au paiement de l'indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement prévu par l'article L 441-6 du code de commerce, étant précisé que cette indemnité forfaitaire n'est pas limitative du montant des autres frais qui pourraient être engagés par la société RIEUX aux fins de recouvrement de ses factures. La société RIEUX ne pratique pas l'escompte. Le défaut de paiement d'une seule facture à son échéance non réparée dans un délai de (15) quinze jours entrainera la déchéance du terme de paiement de toutes les autres factures qui deviendront exigible à réception. Tous les frais, sans exception, engagés par la société RIEUX pour le recouvrement amiable ou contentieux des sommes impayées en capital intérêt et frais seront à la charge du client. **Clause n°6 :** Responsabilité 6.1 Responsabilité du Client Le Client est responsable de ses équipements et de manière générale de tout dommage qui pourrait résulter de leur fonctionnement du fait de leur vétusté ou de leur défaut ou vice caché à moins que le dommage ne résulte directement d'une faute d'origine établie de la société RIEUX dans l'exécution de ses prestations. Le Client doit informer immédiatement la société RIEUX de tout incident ou modification qui pourrait avoir une incidence sur l'exécution des prestations. L'attention du Client producteur de déchets est par ailleurs attirée sur sa propre responsabilité telle qu'elle a été définie par les dispositions légales et réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Les conséquences financières de l'évolution de la réglementation ou des modifications de filière de traitement au d'élimination seront répercutées au client sans préavis. 6.2 Responsabilité de la société RIEUX : la société RIEUX apportera dans la réalisation de ses prestations tous les soins attendus d'un professionnel. Les responsabilités de la société RIEUX sont exclusivement la réparation des dommages directs et matériels à l'exclusion de tout dommage indirect et immatériel tel que perte de production, perte de chiffre d'affaires etc. En tout état de cause, sauf dispositions contraires dans le devis ou le contrat de prestations, la responsabilité de la société RIEUX ne pourra excéder le montant du devis ou du contrat de prestation pour l'ensemble des cas ou la responsabilité contractuelle de la société RIEUX serait retenue. La société RIEUX ne pourra être tenu responsable de quelque manière que ce soit des erreurs du Client, du personnel du Client ou des fournisseurs du Client. **Clause n°7 :** Assurances Chacune des parties maintiendra en vigueur pendant toute la durée d'exécution des prestations une police d'assurance garantissant sa responsabilité pour tous dommages causés par elle-même et ses préposés dans le cadre de l'exécution des prestations. **Clause n°8 :** Exclusions de toutes pénalités nonobstant toutes clauses aux dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat ou tout autre document mentionné au Client aucune pénalité de quelque nature qu'elle soit ne sera acceptée par la société RIEUX sauf accord préalable et écrit et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité. Toute clause contraire est réputée non écrite. A ce titre, la société RIEUX n'accepte pas de débit d'office. Seul le préjudice réellement subi, démontré et évalué par le Client pourra éventuellement donner lieu à indemnisation par la société RIEUX après demande formulée auprès du Client et négociation avec ce dernier le Client devra à cet égard fournir à la société RIEUX tout document attestant du préjudice réellement subi. A défaut d'accord, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de Commerce d'AGEN, à la requête de la partie la plus diligente. En cas de violation de la présente clause par le client, la société RIEUX pourra refuser tout nouveau contrat de prestations et suspendre l'exécution de ses prestations. **Clause n°9 :** Contestations commerciales Toute contestation de la part du client relative à l'ensemble de la relation commerciale avec la société RIEUX devra être formulée au plus tard dans les six (6) mois, à compter de la date de la dernière facture émise par la société RIEUX au titre des prestations. À défaut et par dérogation expresse aux dispositions visées sous l'article L. 110- 4 du Code de commerce, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être présentée et sera considérée, dès lors, comme étant prescrite et donc strictement irrecevable. **Clause n°10 :** Résiliation exception d'inexécution A défaut pour le client de payer le prix des prestations ou d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du contrat de prestations résultant du devis accepté par le Client sera encourue de plein droit 8 jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et manifestant la volonté de la société RIEUX d'user du bénéfice de la présente clause sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires. La société RIEUX peut en outre et de plein droit, 8 jours après réception par le Client de la mise en demeure énoncée ci-dessus, décider d'interrompre ses prestations jusqu'au complet paiement des sommes dues augmentées d'éventuels intérêts de retard ou la parfaite exécution des clauses, charges et conditions. **Clause n°11 :** Force majeure la société RIEUX sera dégagée de toute responsabilité dans le cadre de l'exécution de ses prestations en cas de force majeure ou de cas fortuit, empêchant en tout ou partie l'exécution des prestations confiées par le Client. Seront notamment considérés comme exorbitante les événements : les catastrophes d'origine atmosphérique, telles que le gel, la neige ou les pluies d'une exceptionnelle importance ; les barrières de dégel ; l'incendie, l'inondation ou l'explosion pour quelque cause que ce soit ; les grèves ou débrayages affectant la société RIEUX ou le client, les émeutes ou guerres. **Clause n°12 :** Confidentialité la société RIEUX et le Client reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution des prestations et de manière générale de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi. **Clause n°13 :** Droit applicable règlement des litiges L'ensemble des relations contractuelles entre la société RIEUX et le Client issu de l'application des présentes conditions générales de prestations, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français. Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les litiges susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations contractuelles entre la société RIEUX et le Client. Tout litige résultant de l'interprétation, l'exécution des relations contractuelles établir entre la société RIEUX et le Client sera soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce d'AGEN nonobstant toute demande incidente où tout appel en garantie ou, en cas de pluralité de défendeurs, sauf application des dispositions issues du décret du 11 novembre 2009 sur la spécialisation des juridictions en matière de pratiques restrictives de concurrence. Cette clause d'attribution de compétence s'appliquera même en cas de référé. La société RIEUX disposera néanmoins de la faculté de saisir toute autre juridiction compétente, en particulier juridiction celle du siège social du Client ou celle du lieu de situation des prestations réalisées. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

A.....,

LE.....,

SIGNATURE